

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**

Département du Cher

Décision n°2023-01

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE
TAPIS DE FLEURS ESTIVALES**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant que la collectivité souhaite acquérir des tapis de fleurs pour le fleurissement estival de la commune,

DECIDE

- d'**attribuer** le marché de fourniture de tapis de fleurs estivales à l'entreprise Floriades de l'Arnon située au Palteau – 18120 Lury sur Arnon pour un montant total de 2 578,59 € HT (2 836,45 € TTC),
- de **signer** l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de **dire** que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité le

20 JAN. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 19/01/2023

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire
Anne-Marie OSWALD